

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 31 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs", a donné le 5 avril 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

"... les impératifs auxquels est tenu le Gouvernement de la Communauté française, en raison de l'actualité, ...".

*

*

*

I. Plusieurs dispositions du projet doivent être omises, soit qu'elles ne reposent sur aucun fondement légal, soit qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs que le projet tend à exécuter.

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat se limite à relever quelques exemples. Il en est ainsi :

- 1° de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, du projet : en effet, aucune disposition du décret du 8 avril 1976 ne permet au Gouvernement de la Communauté d'ajouter aux

.../...

conditions énoncées en son article 3, § 1er, d'autres exigences auxquelles serait subordonnée la reconnaissance d'associations comme organisation d'éducation permanente des adultes;

- 2° de l'article 2, § 2, 1°, a), 2°, a) et 3°, a) : en effet, aucune disposition du décret précité ne permet au Gouvernement de déroger à l'article 4, § 2, dudit décret en autorisant la reconnaissance comme organisation générale, d'associations dont le champ d'action se limiterait à la seule région de langue française ou à une partie de celle-ci;
- 3° de l'article 2, § 3 : aucune disposition du décret ne permet, en effet, au Gouvernement de la Communauté de limiter d'emblée aux activités déployées par un certain nombre de sections régionales, l'examen des différents éléments à prendre en considération pour accorder ou refuser la reconnaissance à une association;
- 4° des articles 8 et 22 qui prévoient la possibilité de limiter l'octroi d'une subvention au montant des dépenses effectivement supportées par l'association bénéficiaire alors que, loin de laisser une telle faculté au Gouvernement, les articles 6, § 2, et 7, § 1er, du décret du 8 avril 1976 consacrent, au contraire, le caractère forfaitaire de ladite subvention;
- 5° de l'article 12, in fine, qui, en octroyant au ministre le pouvoir de fixer avant le début de l'exercice

.../...

concerné un plafond de subvention, conduit à faire descendre le taux de subventionnement de certaines dépenses de personnel en dessous du taux minimum de 75 p.c. prévu par les articles 6, § 3, alinéa 1er, et 14, § 1er, du décret du 8 avril 1976;

- 6° de l'article 29, § 1er, qui fixe le montant des subventions versées aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs par référence à un forfait dont la méthode de calcul n'est nullement précisée, alors que l'article 16, §§ 1er, 3 et 4 du décret du 8 avril 1976 impose, au contraire, au Gouvernement de la Communauté de déterminer les subsides des programmes de formation et d'études en fonction de l'importance et de la nature des dépenses admissibles consenties à cet effet par l'association intéressée (1);
- 7° des articles 33 à 40 : en effet, le Gouvernement ne peut se fonder sur aucune disposition législative qui l'autoriserait à substituer au régime de subventions organisé par le décret un système où des avantages financiers comparables sont alloués par contrat à certaines associations reconnues.

II. En revanche, l'arrêté en projet reste en défaut d'exécuter complètement d'autres dispositions du décret du 8 avril 1976. Ainsi, à titre d'exemple, contrairement à ce

(1) La remarque vaut également pour l'article 29, § 2, du projet.

qu'implique l'article 15, § 2, du décret du 8 avril 1976, le chapitre V du projet ne comporte aucune disposition indiquant les conditions auxquelles les programmes de formation ou d'études des organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs doivent répondre pour pouvoir être pris en considération. Cette lacune doit être comblée en revoyant l'article 28 du projet qui, dans sa rédaction actuelle, n'est guère utile puisqu'il ne constitue qu'une paraphrase de l'article 15, § 1er, du décret.

III. D'autres dispositions du projet contiennent des délégations de pouvoir contraires à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans certains cas, il s'agit de délégations, consenties par le Gouvernement à l'un de ses membres, dont l'étendue est excessive; dans d'autres, de délégations qui sont consenties, non pas à l'un ou l'autre membre du Gouvernement, mais à l'administration.

Le Conseil d'Etat cite, à titre d'exemples, les dispositions suivantes :

- 1° les articles 5, § 1er, dernière phrase, et 14, alinéa 3, du projet délèguent à l'administration le pouvoir d'exécuter le décret du 8 avril 1976 précité;
- 2° en laissant au ministre le soin de fixer les montants entre lesquels les dépenses d'activités des organisations d'éducation permanente doivent se situer pour pouvoir donner lieu à une subvention, les articles 19 et

.../...

20, alinéa 1er, du projet procèdent à une délégation de pouvoir dont l'ampleur est excessive : outre le fait qu'il n'est assorti d'aucune véritable limite, le pouvoir attribué au ministre porte, en effet, sur un élément essentiel de l'exécution de l'article 6, § 4 du décret précité;

- 3° contrairement à ce qui est annoncé à son article 25, § 2, le projet n'est accompagné d'aucune annexe précisant par activité le nombre de points attribué à l'association organisatrice, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier la licéité des délégations de pouvoir consenties en faveur du ministre par les articles 16, alinéa 3, et 26, § 1er, alinéa 2, du projet.

Compte tenu des observations fondamentales qui précèdent, le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir formuler, à propos de chaque disposition, les observations particulières de fond et de forme que celle-ci appellerait.

Le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.